

Arrêt

n° 109 662 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FADIGA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous êtes né le 17/8/1982 à Conakry. Selon vos déclarations, vous craindriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et tué par les militaires en raison du fait que vous vous êtes évadé de la prison où vous étiez enfermé suite à votre participation à des émeutes et en raison de votre proximité par rapport à Aboubacar Sidiki Diakité, dit Toumba Diakité.

Les faits qui fondent votre crainte sont les suivants : en mai 2009, vous avez été recruté avec un groupe de jeunes comme militaire car, dites-vous, vous étiez proche de Toumba Diakité, à l'époque aide de camp du président de la république. Vous étiez en instruction au camp de Kalea puis au camp de Kissidougou. Le 8/3/2011, apprenant avec d'autres que vous ne seriez pas matriculé pour le motif que votre recrutement n'a pas été effectué sur la base des règles officielles du recrutement à l'armée, vous avez participé à une émeute au camp puis dans la ville de Kissidougou. A la suite de ces événements, vous avez été arrêté et enfermé au camp. Vous y avez été soumis à des mauvais traitements. Le 25/7/2011, vous avez été transféré à la prison centrale de Kissidougou. Après six mois, vous avez reçu la visite de votre oncle et vous lui avez demandé d'essayer de vous faire libérer. Le 19/8/2012, un capitaine, de concert avec le régisseur de la prison, vous a libéré et vous avez trouvé refuge chez un parent dans le village de Koyin. Vous y avez été soigné mais, comme la rumeur de votre présence dans le village se répandait et comme les proches de Toumba Diakité étaient recherchés à Conakry, votre oncle a décidé de vous envoyer à l'étranger. C'est ainsi que vous êtes arrivé par avion en Belgique le 11/11/2012 et que vous avez demandé l'asile le 12/11/2012.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28/7/1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêté et tué par les militaires en raison de votre évasion de la prison de Kissidougou où vous étiez enfermé suite à votre participation à une émeute motivée par le refus des autorités militaires de vous matriculer en raison du fait que votre recrutement a été fait en dehors des règles officielles de recrutement à l'armée. Votre crainte serait également fondée sur votre proximité alléguée avec Aboubacar Sidiki Diakité, dit Toumba Diakité, auteur d'une tentative d'assassinat sur la personne du président Dadis Camara.

Concernant le premier volet de votre crainte, à savoir celle qui est fondée sur votre participation à la mutinerie de Kissidougou et à votre évasion de la prison de la même ville, il y a lieu de relever que, selon les informations recueillies par le Commissariat général auprès de la RADDHO-Guinée (Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme)(voir *faide Information des pays, document de réponse gui2013-024w du 29/03/2013*), qui a mené une enquête sur les événements auxquels vous dites avoir pris part, la plus grande partie des soldats mutins a rejoint la caserne après qu'un communiqué militaire le leur ait demandé, à l'exception des meneurs. Certains soldats peuvent avoir été détenus au camp en guise de sanction disciplinaire mais pas à la prison de Kissidougou. En outre, il est précisé qu'aucune personne n'a été formellement poursuivie et n'est actuellement détenue pour avoir participé à la mutinerie de Kissidougou. Les autorités gouvernementales mènent une réflexion en vue d'insérer dans la vie civile les soldats recrutés massivement par le régime précédent. Dans ces conditions, il ne peut pas être accordé de crédit aux déclarations que vous avez faites au sujet de votre emprisonnement à la prison de Kissidougou sur base de votre participation à la mutinerie et à votre évasion. Partant, une crainte de persécution basée sur ces éléments ne peut être considérée comme valablement fondée.

Comme deuxième motif de crainte, vous avez invoqué la circonstance selon laquelle vous seriez un proche de Toumba Diakité. Ce motif ne peut être considéré comme suffisamment fondé pour être crédible. Il ne suffit pas en effet de prétendre que votre père disait petite-soeur à la mère de Toumba Diakité, ni que celui-ci vous aidait à répéter des leçons lorsque vous étiez à l'école (rapport d'audition p. 8) pour que l'on puisse admettre une proximité dans le cadre des poursuites dont il fait l'objet suite à l'attentat sur la personne du président. Le fait qu'il était votre entraîneur de taïkwando, comme vous l'avez dit, n'est pas non plus une preuve de votre proximité puisque Toumba Diakité était ceinture noire de karaté et non pas maître de taïkwando.

Pour le surplus, les éléments que vous invoqués pour étoffer votre proximité avec Toumba Diakité, comme sa formation médicale et sa fonction auprès du chef de l'Etat, sont des éléments publics à la disposition de tout un chacun ; ils ne suffisent dès lors pas à établir une quelconque proximité entre vous et cet officier. Par ailleurs, ainsi que vous l'avez dit vous-même, vous avez été recruté parmi bien d'autres jeunes (rapport d'audition p. 8) et au total, selon les sources publiques consultées par le

Commissariat général (voir farde Information des pays, document de réponse gui2013-024w du 29/03/2013) plus de cinq mille jeunes ont été recrutés dans le même mouvement que vous, dont mille six cents se trouvaient à Kissidougou et vous n'avez pu apporter aucun élément de nature à vous distinguer parmi cette masse au point de faire de vous une cible pour les autorités guinéennes.

Les documents que vous avez produits, à savoir une copie d'un extrait d'acte de naissance, des photos de vous en tenue militaire et un extrait d'internet sur les événements de Kissidougou ne sont pas de nature à changer l'évaluation de votre demande puisque votre identité, votre appartenance militaire et les événements de Kissidougou ne sont pas remis en cause.

Pour le surplus, vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays, alors que la question vous a été explicitement posée à l'audition.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4, § 2, de loi du 15/12/1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. La Guinée n'est cependant pas confrontée à une situation de violence aveugle et il n'existe pas d'opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Discussion

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que, s'agissant du motif de la décision attaquée portant sur sa crainte en raison de son évasion de la prison de Kissidougou dans laquelle elle était détenue suite à sa participation aux mutineries du 8 mars 2011, « cette organisation [RADDHO] prétend avoir effectué des enquêtes mais a gardé le rapport confidentiel pour des raisons non expliquées ; Qu'on note même des hésitations, qu'il est fait état, dans le rapport en question, de ce que « la plus grande partie des soldats mutins a rejoint la caserne » sans expliquer ce qui serait advenu de l'autre partie, [...] Que la RADDHO ne semble pas détenir des informations complètes sur ces événements, comme la partie [défenderesse] veut le faire admettre ». Elle ajoute qu'« en revanche, une autre source révèle des informations en nette opposition avec celles de la RADDHO mais en tous points conformes aux déclarations du requérant [...] Qu'on voit donc qu'il y a eu des détentions à la prison de Kissidougou comme le requérant le déclare à l'audition », citant à l'appui de son propos un extrait des informations de la partie défenderesse. Elle ajoute qu'« il y a lieu de noter la coïncidence entre les déclarations du requérant et le contenu du dossier CEDOCA sur le décès de trois mutins et les blessures de milliers d'autres » et qu'« il est par ailleurs étonnant qu'alors que le requérant déclare avoir été détenu pendant près d'une année, en subissant des mauvais traitements, la partie [défenderesse] ne s'intéresse pas aux conditions de sa détention ». S'agissant des motifs de la décision attaquée portant sur sa crainte en raison de son lien de proximité avec « Toumba Diakité », elle soutient notamment que « rejetant les considérations de proximité entre le père du requérant et la mère de Toumba ainsi que l'aide de ce dernier au requérant dans sa scolarité, [la partie défenderesse] n'indique pas le type de lien suffisant pour pouvoir parler de proximité ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci allègue des craintes de persécution de la part des militaires en raison, d'une part, de son évasion de la prison de Kissidougou dans laquelle il était détenu suite à sa participation aux mutineries du 8 mars 2011 et, d'autre part, de son lien de proximité avec « Toumba Diakité », auteur d'une tentative d'assassinat sur Dadis Camara (rapport d'audition, p. 5).

Le Conseil constate de prime abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la fonction de militaire du requérant et les événements de Kissidougou.

S'agissant de la crainte du requérant qui est liée à son évasion de la prison de Kissidougou dans laquelle il était détenu suite à sa participation aux mutineries du 8 mars 2011, la partie défenderesse se borne à considérer que selon les informations dont elle dispose (voir dossier administratif, farde bleue, pièce 20, Document de réponse du CEDOCA portant la référence gui2013-024w du 29 mars 2013), « la plus grande partie des soldats mutins a rejoint la caserne après qu'un communiqué militaire le leur ait demandé, à l'exception des meneurs. Certains soldats peuvent avoir été détenus au camp en guise de sanction disciplinaire mais pas à la prison de Kissidougou. En outre, il est précisé qu'aucune personne n'a été formellement poursuivie et n'est actuellement détenue pour avoir participé à la mutinerie de Kissidougou. Les autorités gouvernementales mènent une réflexion en vue d'insérer dans la vie civile les soldats recrutés massivement par le régime précédent ». Elle en conclut que la détention du requérant dans la prison de Kissidougou n'est pas établie.

En termes de requête, la partie requérante soulève que « [...] une autre source révèle des informations en nette opposition avec celles de la RADDHO mais en tous points conformes aux déclarations du requérant ; Qu'on lit ce qui suit dans le document CEDOCA [...]

Qu'on voit donc qu'il y a eu des détentions à la prison de Kissidougou comme le requérant le déclare à l'audition », citant à l'appui de ses propos un extrait des informations de la partie défenderesse, plus précisément un extrait du Document de réponse du CEDOCA du 29 mars 2013 figurant en pièce 20 du dossier administratif (requête, p. 4).

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie requérante, que les informations de la partie défenderesse précitées indiquent que « Un article paru dans le journal satirique *Le Lynx*, se basant sur des sources policières, rapporte que des militaires sont venus de Guéckédou, Macenta et N'Zérékoré pour maîtriser les mutins. Reprenant ensuite les propos d'une recrue jointe par téléphone, l'auteur de l'article rapporte que beaucoup de recrues sont actuellement détenues à la prison civile de Kissidougou. Sur base du témoignage d'une habitante du quartier Madina à Kissidougou, l'auteur de l'article précise enfin que les recrues se cachent dans les quartiers de peur d'être attrapés par les militaires » (voir dossier administratif, farde bleue, pièce 20, Document de réponse du CEDOCA du 29 mars 2013, p. 2). Dès lors, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué repris *supra* ne suffit pas, en l'état actuel de l'instruction de la cause, à conclure que la détention à la prison de Kissidougou que le requérant relate n'est pas établie.

Partant, le motif de la décision attaquée relevé *supra* ne saurait suffire à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant ni le bien-fondé des craintes alléguées à cet égard qu'il convient d'examiner plus avant, en particulier s'agissant de sa détention à la prison de Kissidougou. Il convient également, le cas échéant, d'examiner le récit du requérant sous l'angle de l'article 57/7bis ancien, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET